



COMMUNE DE CHAVANNES-SUR-MOUDON

RÈGLEMENT DE LA ZONE RÉSERVÉE SELON ART. 46 LATC

Approuvé par la Municipalité

Le Syndic :



le : 26.03.2018

La Secrétaire :

Soumis à l'enquête publique du ~~14.08.2018~~ au ~~13.09.2018~~

Le Syndic :



La Secrétaire :

Adopté par le Conseil général

Le Président :



le : 24.06.2019

La Secrétaire :

Approuvé par la Cheffe du Département compétent

La Cheffe du Département :
SUPREANTE



le : **17 MARS 2020**

Mis en vigueur

le : **17 MARS 2020**

COMMUNE DE CHAVANNES-SUR-MOUDON
REGLEMENT DE LA ZONE RESERVEE SELON L'ART. 46 LATC

Objectif	Art.1	La zone réservée selon l'art. 46 LATC a pour but de permettre à la commune de redimensionner sa zone à bâtir conformément à la LAT.
Périmètre et zones d'affectation	Art.2	La zone réservée est délimitée par le périmètre défini sur le plan.
Effets – nouvelles constructions	Art.3	Aucune nouvelle construction destinée à l'habitation n'est admise dans le périmètre de la zone réservée. Les autres constructions sont admises dans le respect des dispositions des plans d'affectation en vigueur.
Effets – volumes existants	Art.4	Les transformations, agrandissements et changements d'affectation des volumes existants sans rapport avec l'habitation sont autorisés dans le respect des dispositions des plans d'affectation en vigueur. L'extension au sol des bâtiments d'habitation est autorisée pour autant que le nombre de logements ne soit pas modifié, par exemple la fermeture de terrasse, véranda, etc... Par parcelle existante lors de l'entrée en vigueur du plan, la création d'au maximum trois nouveaux logements dans les volumes existants et la démolition/reconstruction d'habitations existantes sont autorisés aux conditions suivantes : - l'extension de l'emprise au sol du bâtiment n'est pas autorisée. - le nombre total de logements par bâtiment ne peut pas excéder quatre.
Entrée en vigueur	Art.5	La zone réservée déploie ses effets dès sa mise en vigueur par le Département compétent pour une durée de 5 ans, prolongeable 3 ans aux conditions de l'art. 46 LATC. Elle abroge provisoirement toutes les dispositions antérieures, notamment celles des règlements communaux qui lui sont contraires.